

JOUEUR DE HOCKEY – STATUT & ASSURANCES

STATUTS

1/ LE SPORTIF REMUNERE

La rémunération globale annuelle ne peut pas être inférieure à 10.200 EUR et il s'agit là d'un seuil de rémunération inflexible. Ce seuil doit donc être atteint peu importe que le contrat soit conclu à temps plein ou à temps partiel ou encore qu'il porte sur une période d'une année ou sur quelques mois seulement. Cette rémunération couvre le salaire fixe (brut), les primes de match, gain ou qualification ainsi que les avantages octroyés en nature ou en argent (frais de logement, utilisation d'un véhicule ou d'un gsm, ...). Les cotisations patronales dans les fonds de pension, les assurances hospitalisation ou le sponsoring ne sont, par contre, pas pris en compte pour l'appréciation de ce seuil minimal.

- Contrat de travail de Sportif Rémunéré (Loi 24 février 1978) => CP 223
- Présomption légale de statut d'employé / min 16 ans /
- RMMG : 20.400 EUR (temps plein) => 10.200 EUR (temps partiel)
 - o Joueur étranger - Hors Union Européenne (Loi 30 avril 1999) => RMMG = 81.600 EUR + Permis de travail + Titre de séjour
- ONSS – Cotisations sociales (AR 28 novembre 1969)
 - o Patronales (25%)
 - o Personnelles (13,07%) => calculée sur un salaire mensuel de maximum 2.281,09 €
- Précompte Professionnel (18%) => exonération de versement à 80% (si sportif > 26 ans, alors 50% de l'exonération doit aller à la Formation des jeunes)

2/ LE SPORTIF NON-REMUNERE

Le sportif non rémunéré se distingue du sportif rémunéré car il n'atteint pas le RMMG et se distingue du sportif volontaire car il est soumis à un lien de subordination.

- Contrat de travail (Loi 3 juillet 1978) => ex : CP 329 (socio-culturel)
- RMMG : 1.659,62 EUR/mois (10,08 EUR/heure) => 553,20 EUR (tiers-temps) / inférieure aux 20.400 EUR (du sportif rémunéré)
- ONSS – Cotisations sociales (AR 28 novembre 1969)
 - o Patronales (25%)
 - o Personnelles (13,07%) : salaire réel plafonné aux allocations de chômage maximum
- Précompte Professionnel (18%) => exonération de versement à 80% (si Formation des jeunes)

JOUEUR DE HOCKEY – STATUT & ASSURANCES

3/ LE SPORTIF VOLONTAIRE

Le sportif volontaire est celui qui « exerce une activité sans rétribution, ni obligation mais avec une possibilité de défraiement » (art. 3, 1° loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires). Ce sportif présente les caractéristiques suivantes :

- Absence de rémunération
- Absence de lien de subordination
- Prestations au profit d'une association ne poursuivant pas de but lucratif

Le défraiement peut se faire de 3 manières :

- Forfait : max 33,36 EUR/jour et 1.334,55 EUR/an (comme vous l'avez indiqué)
- Frais réels sans plafond sur base de justificatifs
- Système mixte : forfait + frais réels pour les déplacements avec un maximum de 2000 km par an.

Si le sportif volontaire preste pour plusieurs associations, le plafond doit tout de même être respecté.

Il s'agit bien d'une catégorie différente de celle du sportif non-rémunéré car le sportif volontaire, lui, n'est pas soumis à un lien de subordination.

Les montants afférents aux primes de match, en supplément du défraiement ne sont pas soumis à l'ONSS. Importance de la signature d'une convention de volontariat pour éviter la requalification en contrat de travail...

4/ ETUDIANT

- Contrat d'occupation d'étudiants (Loi 3 juillet 1978 – titre VII + AR 14 juillet 1995)
- RMMG (si min. 1 mois sous contrat) : 1.093,81 € (16 ans) jusqu'à 1.562,59 € (21 ans)
- Si max 475h prestées = Cotisations réduites de solidarité (2,75% + 5,42%)

5/ INDEPENDANT

En ce qui concerne le statut du sportif qui preste en tant qu'indépendant, ce n'est pas parce qu'un contrat de prestation de services a été conclu entre la société de management d'un entraîneur ou d'un joueur, et le club de sport, que la loi sur le sportif rémunéré du 24 février 1978 avec toutes les conséquences qu'elle engendre, ne s'applique pas (C.T. Gand, 28 juin 2013).

Pour éviter que les prestations d'un indépendant soient requalifiées en prestations découlant d'un contrat de travail, il faut et il suffit qu'il n'existe pas de lien de subordination entre le sportif et le club.

Pour cela, il faut que le sportif soit libre d'organiser son travail et son temps de travail et qu'il n'y ait pas de contrôle hiérarchique.

REMARQUE

Depuis le 1er janvier 2018, les personnes salariées qui travaillent au moins à 4/5èmes, les indépendants et les pensionnés peuvent bénéficier d'une exonération fiscale et sociale à concurrence de 500 EUR maximum par mois et 6.000 EUR par an lorsqu'ils exercent certaines activités.

Et parmi les activités qui entrent dans le travail associatif (citoyen qui travaille pour association sans but lucratif), figurent précisément celles d'entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain et signaleur aux compétitions sportives.

JOUEUR DE HOCKEY – STATUT & ASSURANCES

ASSURANCES

1/ ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL

Assurance obligatoire (Loi 10 avril 1971) dans le cadre d'un contrat de travail (prise par l'employeur/Club). En cas d'accident corporel durant le travail (match, entraînement, etc...) ou sur le chemin du travail, les joueurs sous contrat doivent avoir une assurance Accident du Travail (pour risque sportif). Cette assurance couvre les frais médicaux (en premier rang) et les incapacités de travail éventuelles (indemnités salariales pour incapacité temporaire ou capital en cas d'invalidité permanente ou de décès).

Il faut faire attention si un joueur a plusieurs employeurs (ex : Club + Fédération pour un joueur de l'équipe nationale).

Tous les employés du Club doivent être repris dans la même police Accident du Travail (sous des profils différents : employés, ouvriers, sportifs, etc...)

Voir détails ci-dessous.

2/ MUTUELLE

En cas de maladie et d'accident en dehors du Travail (pendant la vie privée) – prise par le Joueur.

Carte Européenne d'Assurance Maladie (pour les étrangers)

3/ ASSURANCE COLLECTIVE ACCIDENT – POLICES ARENA (LFH/VHL)

En cas d'accident corporel durant le travail (match, entraînement, etc...), les joueurs sont couverts, en deuxième rang, par l'assurance complémentaire Accidents Corporels de la Fédération (Master Police ARENA LFH 1.119.441 / VHL 1.119.439).

Voir détails ci-dessous.

4/ ASSURANCE HOSPITALISATION (COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE)

Assurance Hospitalisation collective (Club) ou individuelle (Joueur) pour risque sportif de type **DKV**

5/ ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Assurance individuelle complémentaire en cas de :

- Décès : capital (EUR) pour protéger les proches
- Invalidité permanente (fin de carrière prématurée) : capital (EUR) pour se reconvertir
- Incapacité temporaire : indemnité journalière (EUR) en cas de perte de revenu

Couverture 24/24 dans le monde entier prise par le Joueur.

6/ ASSURANCE TRAVEL

Assurance et Assistance Voyage à l'étranger pour toute l'équipe (via Group Travel d'Arena/AIG)

Couverture temporaire par voyage prise par le Club.

